

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DU DANEMARK CONCERNANT LA PÊCHE FÉROÏENNE AU LARGE DES CÔTES CANADIENNES

Le Canada et le Royaume du Danemark,

Considérant l'intérêt des deux Parties pour la gestion, la conservation et l'utilisation optimale rationnelles des ressources biologiques de la mer;

Réaffirmant leur désir d'entretenir une coopération mutuellement avantageuse en matière de pêche et d'amplifier leur coopération en ce domaine;

Rappelant le statut autonome des îles Féroé au sein du Royaume du Danemark, lequel confère au Gouvernement local des îles Féroé l'autorité législative et administrative sur les questions relatives à la pêche;

Reconnaissant que le Gouvernement du Canada a étendu sa juridiction sur les ressources biologiques de ses eaux adjacentes en vertu et en conformité des principes pertinents du droit international et exerce à l'intérieur d'une zone de 200 milles marins des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion desdites ressources;

Reconnaissant que la juridiction sur les ressources biologiques des eaux adjacentes aux îles Féroé a été étendue à 200 milles marins aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion desdites ressources;

Reconnaissant que, compte tenu de l'unicité des caractéristiques géographiques du secteur Grands Bancs-Bonnet Flamand au large de la côte canadienne, les activités de pêche dans ce secteur extérieur et immédiatement adjacent à la zone sous juridiction canadienne doivent être gérées sur une base scientifique en tenant dûment compte de la conservation des stocks de poisson ainsi que des besoins des collectivités côtières du Canada;

Considérant l'intérêt du Gouvernement du Canada pour le bien-être de ses collectivités côtières et pour les ressources biologiques des eaux adjacentes dont dépendent ces collectivités;

Considérant l'énorme dépendance des îles Féroé vis-à-vis la pêche, et tenant compte de la pêche traditionnellement pratiquée par les navires féroïens dans les eaux au large de la côte atlantique, maintenant sous la juridiction halieutique canadienne;

Prenant en considération la pratique des États et les travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

Désirant déterminer les modalités qui régiront leurs relations mutuelles en matière de pêche et favoriser l'élaboration ordonnée du droit de la mer;